

FOUILLES

et découvertes
archéologiques

Le patrimoine archéologique du Québec connu et inventorié couvre aujourd'hui près de 12 000 ans d'occupation humaine et se manifeste sur plus de 9 200 sites archéologiques. La diffusion de cette connaissance est possible dans la mesure où la recherche archéologique est encadrée. Dans la continuité de la précédente loi, la Loi sur le patrimoine culturel impose l'obligation d'obtenir au préalable un permis de fouilles et de déposer un rapport au ministre.

Plus encore, toute découverte d'un bien ou d'un site archéologique, fortuite ou non, doit être signalée au ministre sans délai, et ce, afin d'assurer la meilleure connaissance possible de notre histoire.

UNE LOI

au service de
l'intérêt public

La Loi sur le patrimoine culturel est ce qu'on appelle une Loi d'ordre public, c'est-à-dire à l'avantage de l'ensemble de la population, au-delà des intérêts privés. Ainsi, la Loi, en vertu d'un principe de précaution, institue un régime d'ordonnance permettant notamment aux différentes autorités concernées de faire cesser des travaux ou d'exiger des fouilles archéologiques lorsqu'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale semble menacé.

La Loi s'appuie sur la volonté gouvernementale de partager avec les autorités locales, les groupes concernés et l'ensemble de la population la connaissance, la protection et la mise en valeur du patrimoine.



LA LOI SUR LE
**PATRIMOINE
CULTUREL**

Ce document présente un survol de la Loi sur le patrimoine culturel. Pour en savoir davantage, consultez la section Patrimoine à l'adresse

www.mcccf.gouv.qc.ca

ou, encore, communiquez avec votre direction régionale du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.



LA LOI SUR LE
**PATRIMOINE
CULTUREL**

CONNAÎTRE

PROTÉGER

VALORISER

TRANSMETTRE

www.mcccf.gouv.qc.ca

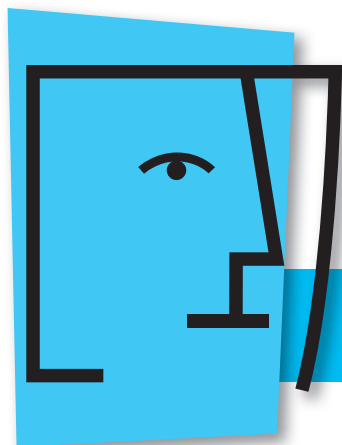
Culture,
Communications et
Condition féminine

Québec



Québec





UN CONCEPT et des mesures adaptés au 21^e siècle

Fier de son patrimoine,
le Québec est un pionnier
en matière de sauvegarde
de son héritage collectif.
Dès 1922, il a adopté la Loi
relative à la conservation
des monuments et des objets
d'art ayant un intérêt
historique ou artistique.
Au fil de l'évolution de la pensée
et des connaissances,
le Québec a adopté d'autres lois,
toujours dans un souci
de conserver et de transmettre
aux futures générations
ces présents du passé.

La Loi sur le patrimoine culturel a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec, le 19 octobre 2011, et son entrée en vigueur aura lieu le 19 octobre 2012. Selon son article 1, elle vise à « favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ». Les deux principes de « l'intérêt public » et du « développement durable » sont fondamentaux et militent pour une plus grande appropriation, par l'ensemble de la collectivité, des diverses composantes du patrimoine québécois.

Le partage et la reconnaissance des valeurs associées aux divers éléments qui constituent le patrimoine collectif sont autant de façons d'en favoriser la protection et la transmission. Aussi la Loi fait-elle obligation au ministre de contribuer à la connaissance du patrimoine culturel, notamment par la réalisation d'inventaires. De plus, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, en tant que responsable de l'administration de cette loi, met en place divers moyens, notamment le Répertoire du patrimoine culturel du Québec, pour assurer la diffusion des connaissances ainsi acquises.

Reflète de l'évolution de la notion même de patrimoine sur le plan mondial, la Loi couvre de nouveaux champs d'intervention, notamment en s'intéressant aux paysages culturels patrimoniaux et au patrimoine immatériel, ce qui place le Québec à l'avant-garde sur la scène internationale.

Plus globalement, la Loi précise, dans son article 1, que le patrimoine culturel « est constitué de personnages historiques décédés, de lieux et d'événements historiques, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel » et propose des mesures de protection et de valorisation adaptées aux divers types de patrimoine. De plus, elle intègre de façon spécifique la commémoration des premiers ministres décédés.

Le tableau suivant présente les différents statuts légaux que peuvent utiliser le gouvernement, le ministre, les municipalités ainsi que les communautés autochtones pour les différentes catégories de patrimoine prévues dans la Loi.

Il convient de signaler la volonté du gouvernement de donner aux municipalités locales de même qu'aux communautés autochtones des pouvoirs similaires à ceux du ministre pour leur permettre d'intervenir sur leur propre patrimoine.

STATUTS LÉGAUX			
Déclaration (gouvernement)	Désignation (gouvernement)	Classement (ministre)	Désignation (ministre)
		Citation (municipalités et communautés autochtones)	Identification (municipalités et communautés autochtones)
CATÉGORIES			
Site patrimonial	Paysage culturel patrimonial	Site patrimonial Immeuble patrimonial Objet patrimonial Document patrimonial	Patrimoine immatériel Personnage historique Événement historique Lieu historique